

**CONSEIL GÉNÉRAL DU MORBIHAN**

**TRAVAUX SUR ROUTES DEPARTEMENTALES**  
**Réglementation de la Circulation**

6h

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL**

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'article L 3 111-1 et suivants, L 3 141-1 et suivants et L 3221-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales

VU le Code de la Route,

VU la loi 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8<sup>ème</sup> partie «signalisation de prescription» - approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, complété par l'arrêté du 8 avril 2002,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général, en date du 22 juillet 2005, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général des Infrastructures et de l'Aménagement,

VU l'avis favorable de Messieurs les Maires de BANGOR, LE PALAIS, LOCMARIA, SAUZON

VU l'avis favorable des Services de Gendarmerie, Brigade de LE PALAIS

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de limiter la circulation des poids lourds sur les Routes Départementales n° 25, n° 30, n° 30A, n° 190, n° 190A

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1** – La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 19 tonnes est interdite sur les Routes Départementales de Belle Ile (R. D. n° 25, n° 30, n° 30A, n° 190, n° 190A).

**ARTICLE 2** – Sont abrogées toutes dispositions portant sur les règles imposées ci-dessus, prises par des arrêtés antérieurs.

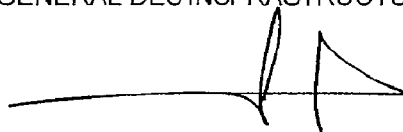
**ARTICLE 3** – Les dispositions du présent arrêté prendront effet, dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département du Morbihan – Agence Technique Départementale Sud-Ouest d'HENNEBONT.

**ARTICLE 4** – Les frais financiers afférents à la fourniture et à la pose des panneaux de signalisation seront à la charge du Département du Morbihan.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Président du Conseil Général, Messieurs les Maires de BANGOR, LE PALAIS, LOCMARIA et SAUZON, le Chef de Brigade de Gendarmerie de LE PALAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A VANNES, le **0 7 MARS 2006**

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,  
LE DIRECTEUR GENERAL DES INFRASTRUCTURES ET DE L'AMENAGEMENT,



J. INIZAN